

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 10

Artikel: Actes officiels
Autor: Cérésolle, P. / Fornerod, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330552>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de la toilette et un aperçu de la comptabilité nécessaire. On peut, apprenons-nous, aller de Londres aux gîtes aurifères du Sacramento, pêcher cinq cents livres de petites truites, attraper quelques castors attardés, couper la bosse à plusieurs buffalos, fumer le calumet chez les descendants du dernier des mohicans, boire le whiskey avec des volontaires fédéraux, ou laisser tomber une larme sur de pauvres guérillas esclavagistes, tout cela après avoir regagné en bonne santé l'Europe, en six mois et pour cinq mille francs ! C'est une véritable découverte, on le voit, que notre auteur a fait faire aux gens qui ont des loisirs à placer, ainsi qu'aux amis du sport sérieux, la meilleure école de petite guerre possible.

ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire du canton de Vaud aux commandants d'arrondissement et par eux aux commis d'exercice.

Lausanne, le 21 avril 1865.

Tit. ,

En considération de l'extension que prend la petite vérole en Suisse et à l'étranger, le Département militaire fédéral, redoutant que cette maladie ne sévisse aussi dans les écoles militaires de cette année et qu'elle ne se propage par les mouvements de troupes, a invité les cantons à prendre les mesures nécessaires pour procéder à la revaccination des militaires de tout grade qui ont cette année un service d'instruction à faire.

Le Département militaire cantonal a mûrement examiné et fait examiner cette question par des hommes compétents et a soumis les résultats de cet examen au Conseil d'Etat qui a arrêté les mesures suivantes :

1° On fera revacciner tous les militaires qui doivent prendre part cette année aux écoles militaires et cours de répétition fédéraux et cantonaux *avant leur réunion* ; cette opération sera faite dans le contingent de chaque militaire par les soins des médecins civils chargés de la vaccination des enfants de chaque commune.

Il va sans dire que cette mesure ne peut pas s'appliquer aux troupes qui sont déjà en service, telles que les recrues de carabiniers, de parc, de train de parc, ni au bataillon 26 qui entre le 1^{er} mai en cours de répétition.

La revaccination n'a pas non plus été jugée nécessaire pour les bataillons de réserve cantonale.

2° Tous les vaccinateurs recevront du bureau de police sanitaire l'ordre de pratiquer ces revaccinations, soit simultanément avec la vaccination des enfants, soit immédiatement après, lorsqu'ils auront pu se procurer une provision suffisante de vaccin. Quand ils seront en mesure, les vaccinateurs inviteront les commis d'exercice à réunir, à un jour donné, un nombre déterminé de militaires qui seront réunis en bourgeois par le commis, dans le lieu consacré aux vaccinations ordinaires ou dans tout autre lieu désigné à l'avance par le vaccinateur. Si tous les

militaires d'un contingent ne pouvaient être vaccinés le même jour, le vaccinateur fixerait le jour ou les jours suivants où ceux qui ne l'auraient pas été devraient être réunis de nouveau. Le vaccinateur devra examiner huit jours après les hommes revaccinés et leur délivrer une déclaration constatant le fait de la revaccination et le résultat obtenu. Les militaires qui, sans motif valable, se soustrairaient à l'opération en ne se présentant pas, seraient punis conformément à la loi.

3° Les commis d'exercice feront rapport à leur commandant d'arrondissement respectif du résultat de l'opération, en indiquant le nom des vaccinateurs et le nombre des hommes vaccinés; les commandants adresseront à leur tour, chacun pour ce qui le concerne, un rapport au Département militaire.

4° Les vaccinateurs recevront un franc par homme revacciné, la déclaration comprise, plus les frais de transport.

Vous voudrez bien vous conformer aux directions ci-dessus mentionnées aussi exactement que possible, vu l'importance de l'opération et les suites regrettables que pourrait avoir toute négligence.

Nous ne nous dissimulons pas les inconvénients que présentent les mesures ordonnées ni le dérangement qui en résultera pour les militaires et pour vous-mêmes; mais dès le moment qu'il s'agit d'exécuter une prescription générale pour toute la Suisse et de pourvoir à la santé publique, nous ne doutons pas que vous, Messieurs, comme les militaires de votre ressort, n'envisagiez comme un devoir de vous y soumettre.

Agréés, etc. ,

Le chef du département militaire ,

P. CÉRÉSOLE.

Le Département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 26 avril 1865.

Tit.,

Le département a l'avantage de vous donner les renseignements suivants sur les écoles d'aspirants officiers d'infanterie qui auront lieu cette année.

La *première* école, destinée aux officiers nouvellement nommés, a lieu du 23 juillet au 26 août à St-Gall.

Les élèves qui y prendront part devront se trouver à la caserne de St-Gall le 22 juillet, à cinq heures de relevée, et se présenteront à Monsieur le colonel fédéral Hofstetter, commandant l'école.

Le licenciement est fixé au 27 août au matin.

La *deuxième* école aura lieu du 6 août au 9 septembre à Soleure.

Les élèves qui y prendront part devront se trouver à la caserne de Soleure le 5 août, à cinq heures de relevée, et se présenteront à Monsieur le colonel fédéral Schädler, commandant l'école.

Le licenciement est fixé au 10 septembre au matin.

La *troisième* école aura lieu à Zurich du 27 août au 30 septembre.

Les élèves qui y prendront part devront se trouver à la caserne de Zurich le

26 août, à cinq heures de relevée et se présenteront à Monsieur le colonel fédéral Stadler, commandant de l'école.

Le licenciement est fixé au 10 octobre au matin.

Les cantons qui enverront leurs officiers et aspirants à ces écoles devront transmettre au département soussigné pour le 1^{er} juillet un état des élèves, avec indication des noms, prénoms, grade, âge et profession civile de chacun d'eux. Le département a pris note des renseignements qui lui sont déjà parvenus.

Tous les aspirants, de quelque grade qu'ils soient, devront être munis des effets d'habillement, d'équipement et d'armement suivants :

- 1 casquette d'officier sans insignes de grade,
- 1 veste avec brides d'épaulettes en argent,
- 1 capote d'ordonnance,
- 2 paires de pantalon d'ordonnance,
- 1 sac avec petite monture complète,
- 1 ceinturon et giberne à l'ordonnance,
- 1 fusil d'infanterie nouveau modèle.

Les officiers devront apporter avec eux une capote de troupe ; leur tenue sera, sans cela, à l'ordonnance de leur grade.

Les fusils et les effets d'équipement qui leur sont nécessaires sont fournis par la Confédération.

Le département aura l'avantage de faire aussitôt après l'école de recrues de carabiniers de Thoune les communications nécessaires aux cantons que cela concerne au sujet des officiers de cette arme nouvellement nommés qui doivent être envoyés à St-Gall.

Les élèves auront tous les règlements suivants :

- 1 règlement sur l'école du soldat, de peloton et de bataillon,
- 1 id. le service de l'infanterie légère,
- 1 id. » intérieur,
- 1 id. » de garde,
- 1 instruction sur le tir.

Les détachements isolés devront être munis de feuilles de route cantonales.

L'heure pour l'arrivée a été fixée de manière à ce que les officiers et aspirants, sauf ceux du Tessin, puissent être rendus en un seul jour sur les places d'armes respectives.

Agréés, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Le Département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires cantonales.

Berne, le 1^{er} mai 1865.

Tit.,

Comme la partie théorique de l'école militaire centrale réunira un nombre exceptionnellement grand d'officiers et que la Confédération ne possède pas le nom-

bre d'équipements de cheval nécessaires pour l'enseignement de l'équitation, le département a l'honneur de vous aviser, complémentaiement à sa circulaire n° 408, II, 1, a, du 16 mars dernier, de bien vouloir donner l'ordre aux officiers d'artillerie, de cavalerie et aux commandants et majors d'infanterie qui doivent se trouver le 14 courant à Thoune, de prendre leur équipement de cheval lors même qu'ils n'amèneraient pas de cheval avec eux.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,
C FORNEROD.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Sur la proposition du département militaire fédéral, le Conseil fédéral a décidé d'établir une commission pour discuter la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper du système des armes se chargeant par la culasse. Les membres de cette commission sont :

MM. le colonel fédéral	<i>Herzog</i> , à Aarau ;
»	<i>Wurstemberger</i> , à Berne ;
le lieutenant-colonel	<i>Wolti</i> , à Aarau ;
»	<i>Merian</i> , à Bâle ;
»	<i>van Berchem</i> , à Crans (Vaud).

Genève. — † Le 3 mai est mort M. le commandant Diringer, ancien instructeur-chef des milices du canton de Genève, à l'âge de 46 ans.

M. Diringer était un homme au caractère loyal et modeste, et que ses connaissances militaires avaient fait estimer de tous ceux qui s'étaient trouvés en relation avec lui comme soldats, sous-officiers ou officiers.

Sous-lieutenant en 1844, M. Diringer n'avait eu qu'un lent avancement, aussi peu proportionné à ses services qu'à la position faite par le canton à un officier instructeur de son mérite. Ces circonstances, aussi bien que le désir de développer son éducation militaire, l'avaient engagé à entrer comme capitaine, lors de la guerre de Crimée, dans la légion suisse au service d'Angleterre, laquelle, à son grand désappointement, se trouva licenciée l'année suivante sans avoir vu le feu. De retour à Genève, Diringer fut promu en 1861 au grade de chef de bataillon. Il avait été appelé en 1860 à remplir au département militaire des fonctions qui permettaient de recourir à son expérience pour l'instruction de l'infanterie, et avait quitté pour ce poste les fonctions de chef de gare au Locle, où il a laissé les meilleurs souvenirs.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé M. le capitaine S. Carrard, à Echallens, major du bataillon 112 de réserve fédérale, et M. Is. Perrin, précédemment capitaine aide-major du 112^e bataillon de réserve fédérale, capitaine aide-major du 10^e bataillon d'élite.

— Dans sa séance du 28 avril, le Conseil d'Etat a ratifié la convention conclue entre le département militaire et la commune de Lausanne, pour la création d'une place de tir à la Ponthaise, près Lausanne.